

GROUPE Y MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 2 127 540 €

**Siège Social : 53 rue des Marais
79000 NIORT**

443 755 483 RCS NIORT

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
le trente Septembre,
à 9 heures,

Les actionnaires de la société GROUPE Y MANAGEMENT, société anonyme au capital de 2 127 540 €, divisé en 212 754 actions de 10 € chacune, dont le siège est 53 rue des Marais – 79000 NIORT, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc MENDES.

Monsieur Francis GUILLEMET et Monsieur Christophe MALECOT, actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Eudes ARTARIT est désigné comme secrétaire.

La société EXPRES, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre contre décharge, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 212 754 actions sur les 212 754 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le rapport du Commissaire aux comptes,

JMM FG CM JA

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet des nouveaux statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Conseil d'administration,*
- *Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,*
- *Lecture du rapport du Commissaire aux apports,*
- *Augmentation du capital social n°1 d'un montant de 47 280 € par voie d'apport de droits sociaux ; Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération, Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Augmentation du capital social n°2 d'un montant de 20 090 € par création de 2 009 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'environ 85,178 € par action ; Conditions et modalités de l'émission ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une nouvelle actionnaire, la société EMY,*
- *Augmentation du capital social n°3 d'un montant de 5 910 € par création de 591 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 85,178 € par action ; Conditions et modalités de l'émission ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un nouvel actionnaire, Monsieur Clément GANACHAUD,*
- *Augmentation du capital social n°4 d'un montant de 5 910 € par création de 591 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 85,178 € par action ; Conditions et modalités de l'émission ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un nouvel actionnaire, Monsieur Julien WIESHOFER,*
- *Augmentation du capital social n°5 d'un montant de 5 910 € par création de 591 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 85,178 € par action ; Conditions et modalités de l'émission ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un nouvel actionnaire, Monsieur Grégoire THIERRY,*
- *Augmentation du capital social n°6 d'un montant de 5 910 € par création de 591 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 85,178 € par action ; Conditions et modalités de l'émission ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un nouvel actionnaire, Monsieur Emmanuel MICHAUD,*
- *Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,*
- *Autorisation à donner au Conseil d'administration de réaliser ces augmentations de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.*

JMM FG CM JD

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AUGMENTATION DE CAPITAL n°1

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 30 Septembre 2025 aux termes duquel Madame Sandrine MADIGNIER, Monsieur Damien PAPINEAU, Madame Marie-Laure PICHARD, Madame Charlotte PRIES-ANGIBAUD, Madame Marie NICOLAS-ROSSIGNOL, Monsieur Laurent LAINE, Madame Charlotte FABRE et Madame Aurélie CASCARINO font apport à la Société de DOUZE MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE (12 624) parts sociales qu'ils détiennent, à hauteur de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT parts sociales chacun, dans la société SOFY, société à responsabilité limitée à capital variable, au capital souscrit de 315 600 €, dont le siège social est 53 rue des Marais – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 144 928 RCS NIORT, évaluées globalement à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €),
- du rapport de la société HSF AUDIT exerçant à POITIERS (86000) – 1 Rue Louis Proust, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires en date du 27 Juin 2025,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Conseil d'Administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution précédente d'augmenter le capital social de QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (47 280 €), pour le porter de 2 127 540 € à 2 174 820 €, au moyen de la création de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (4 728) actions nouvelles ordinaires de 10 € chacune, entièrement libérées, et attribuées à hauteur de 591 parts sociales à chacun des apporteurs en rémunération de leur apport en nature.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1^{er} Septembre 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que le droit aux dividendes s'exercerait sur le résultat de l'exercice clos le 30 Septembre 2025.

Pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

La différence entre la valeur de l'apport (450 00 €) et le montant de l'augmentation de capital (47 280 €), soit la somme de QUATRE CENT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (402 720 €) constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM FG CM JA

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 280 € par apport effectué par Madame Sandrine MADIGNIER, Monsieur Damien PAPINEAU, Madame Marie-Laure PICHARD, Madame Charlotte PRIES-ANGIBAUD, Madame Marie NICOLAS-ROSSIGNOL, Monsieur Laurent LAINE, Madame Charlotte FABRE et Madame Aurélie CASCARINO de 12 624 parts sociales (soit 1 578 parts sociales chacun) de la société SOFY et rémunéré par l'attribution de 4 728 actions nouvelles de 10 € chacune (soit 591 actions pour chacun des apporteurs), portant le capital de 2 127 540 € à 2 174 820 €. »

« Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (2 174 820 €).

Il est divisé en DEUX CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (217 482) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie et intégralement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL n°2

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital était entièrement libéré, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de VINGT MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (20 090 €), une augmentation du capital social en numéraire, par création et émission de DEUX MILLE NEUF (2 009) actions nouvelles ordinaires de 10 € chacune, qui aurait pour effet de porter le capital de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (2 174 820 €), [en ce compris la réalisation de l'augmentation du capital n°1 susvisée], à DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT DIX EUROS (2 194 910 €).

Ces actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 95,178 €, soit avec une prime d'émission de 85,178 € par action.

Elles seraient libérées intégralement au moyen de versements en espèces.

JM M FG CM JA

Les souscriptions seraient reçues au siège social. La période de souscription est fixée du 30 Septembre 2025 au 30 Novembre 2025.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1^{er} Septembre 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que le droit aux dividendes s'exercerait sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser l'augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et constater la réalisation de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux DEUX MILLE NEUF (2 009) actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital n°2, à :

- **La société EMY**
Société par actions simplifiée au capital de 180 040 €
Dont le siège social est 53 Rue des Marais - 79000 NIORT
Et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le n°988 513 578
A concurrence de 2 009 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL n°3

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital était entièrement libéré, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de CINQ MILLE NEUF CENT DIX EUROS (5 910 €), une augmentation du capital social en numéraire, par création et émission de CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles ordinaires de 10 € chacune, qui aurait pour effet de porter le capital de DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT DIX EUROS (2 194 910 €), [en ce compris la réalisation des augmentations du capital n°1 et n°2 susvisées], à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (2 200 820 €).

Ces actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 95,178 €, soit avec une prime d'émission de 85,178 € par action.

Elles seraient libérées intégralement au moyen de versements en espèces.

MM FG CM JA

Les souscriptions seraient reçues au siège social. La période de souscription est fixée du 30 Septembre 2025 au 30 Novembre 2025.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1^{er} Septembre 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que le droit aux dividendes s'exercerait sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser l'augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et constater la réalisation de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital n°3, à :

- **Monsieur Clément GANACHAUD**
Demeurant 3 Rue Mazagran – 79000 NIORT
A concurrence de 591 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL n°4

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital était entièrement libéré, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de CINQ MILLE NEUF CENT DIX EUROS (5 910 €), une augmentation du capital social en numéraire, par création et émission de CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles ordinaires de 10 € chacune, qui aurait pour effet de porter le capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (2 200 820 €), [en ce compris la réalisation des augmentations du capital n°1, n°2 et n°3 susvisées], à DEUX MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (2 206 730 €).

Ces actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 95,178 €, soit avec une prime d'émission de 85,178 € par action.

Elles seraient libérées intégralement au moyen de versements en espèces.

Les souscriptions seraient reçues au siège social. La période de souscription est fixée du 30 Septembre 2025 au 30 Novembre 2025.

MM FG CM JA

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1^{er} Septembre 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que le droit aux dividendes s'exercerait sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser l'augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et constater la réalisation de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital n°4, à :

- **Monsieur Julien WIESHOFER**
Demeurant 13 Rue de l'Espérance – 75013 PARIS
A concurrence de 591 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL n°5

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital était entièrement libéré, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de CINQ MILLE NEUF CENT DIX EUROS (5 910 €), une augmentation du capital social en numéraire, par création et émission de CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles ordinaires de 10 € chacune, qui aurait pour effet de porter le capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (2 206 730 €), [en ce compris la réalisation des augmentations du capital n°1 à n°4 susvisées], à DEUX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2 212 640 €).

Ces actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 95,178 €, soit avec une prime d'émission de 85,178 € par action.

Elles seraient libérées intégralement au moyen de versements en espèces.

Les souscriptions seraient reçues au siège social. La période de souscription est fixée du 30 Septembre 2025 au 30 Novembre 2025.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1^{er} Septembre 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que le droit aux dividendes s'exercerait sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

MM FG CM JA

Pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser l'augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et constater la réalisation de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital n°5, à :

- **Monsieur Grégoire THIERRY**
Demeurant 200 Bis Boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
A concurrence de 591 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL n°6

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital était entièrement libéré, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de CINQ MILLE NEUF CENT DIX EUROS (5 910 €), une augmentation du capital social en numéraire, par création et émission de CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles ordinaires de 10 € chacune, qui aurait pour effet de porter le capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2 212 640 €), [en ce compris la réalisation des augmentations du capital n°1 à n°5 susvisées], à DEUX MILLIONS DEUX CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (2 218 550 €).

Ces actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 95,178 €, soit avec une prime d'émission de 85,178 € par action.

Elles seraient libérées intégralement au moyen de versements en espèces.

Les souscriptions seraient reçues au siège social. La période de souscription est fixée du 30 Septembre 2025 au 30 Novembre 2025.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1^{er} Septembre 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que le droit aux dividendes s'exercerait sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

JMM FG CM JA

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser l'augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et constater la réalisation de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital n°6, à :

- **Monsieur Emmanuel MICHAUD**
Demeurant 29 Impasse des Bouleaux – 85190 AIZENAY
A concurrence de 591 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Conseil d'administration dispose d'un délai maximum de quatre mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5% du capital social en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

MM FG CM JA

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

POUVOIRS

QUINZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous conditions suspensives de la réalisation définitive des augmentations de capital n°2 à n°6 décidées ci-avant, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à procéder à la modification corrélative des statuts, et lui donne tous pouvoirs à l'effet de recevoir les souscriptions, effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ces augmentations de capital.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'au Cabinet ACTY, 52 Rue Jacques Yves Cousteau, Bât C, 85000 LA ROCHE SUR YON, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Jean-Marc MENDES

Jean-Marc MENDES

FG CM JA

Un scrutateur,
Francis GUILLEMET

Francis GUILLEMET

Un scrutateur,
Christophe MALECOT

Christophe MALECOT

Le secrétaire,
Jean-Eudes ARTARIT

Jean-Eudes ARTARIT

Enregistre a : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIORT 1

Le 29/10/2025 Dossier 2025 00030128, référence 7904P01 2025 A 01217

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Bidier DUTAUD
Contrôleur des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Sandrine VIGNAULT, épouse MADIGNIER**
née le 1^{er} Juin 1971 à PARTHENAY (79)
de nationalité française
demeurant 27 Rue du Centre Louneuil – 86130 JAUNAY MARIGNY
mariée avec Monsieur Nicolas MADIGNIER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARTHENAY (79), le 28 Septembre 2002 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification
- **Monsieur Damien PAPINEAU**
né le 13 Mars 1987 à POITIERS (86)
de nationalité française
demeurant 16 Rue du Vignoble – 44860 PONT SAINT MARTIN
marié avec Madame Perle LABOUREL sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de AIRVAULT (79), le 1^{er} Juillet 2017 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification
- **Madame Marie-Laure PICHARD**
née le 8 Mars 1978 à SAINT VALLIER (71)
de nationalité française
demeurant 50 Rue Armand Caillard – 86170 NEUVILLE DE POITOU
Divorcée, non remariée, non pacsée
- **Madame Charlotte PRIES, épouse ANGIBAUD**
née le 13 Janvier 1987 à POITIERS (86)
de nationalité française
demeurant 48 Bis Quai de Belle Ile – 79000 NIORT
mariée avec Monsieur Lionel ANGIBAUD sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Etienne RABAULT, Notaire à NIORT (79), préalablement à leur union célébrée à la Mairie du CHATEAU D'OLONNE (85), le 13 Mars 2015 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification
- **Madame Marie NICOLAS, épouse ROSSIGNOL**
née le 14 Février 1986 à NIORT (79)
de nationalité française
demeurant 1 Rue Beaune La Rolande – 79000 NIORT
mariée avec Monsieur Thomas ROSSIGNOL sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pauline ROUSSEAU, Notaire à NIORT (79), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VAUX SUR MER (17), le 15 Avril 2023 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification

Paraphes

U

CF

CA

Page 1 sur 8

SM

DP

MP

CPA

AN

MM

- **Monsieur Laurent LAINE**
né le 2 Février 1972 à PARIS 15^{ème} (75015)
de nationalité française
demeurant 5 Rue de la Nobilière – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
mariée avec Madame Agnès CAUTAIN sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage e à défaut de contrat de mariage reçu par Maître GUILLEMIN, Notaire à PARIS (15^{ème}), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (75015), le 21 Avril 1997 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification
- **Madame Charlotte FABRE**
née le 26 Novembre 1983 à BLOIS (41)
de nationalité française
demeurant 25 Rue de Bourgogne – 75007 PARIS
Célibataire, non pacsée
- **Madame Aurélie LAFITE, épouse CASCARINO**
née le 3 Mai 1984 à CLAMART (92)
de nationalité française
demeurant 308 Rue Abel Brillault – 79360 BEAUVOIR SUR NIORT
mariée avec Monsieur Julien CASCARINO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ECHILLAIS (17), le 18 Octobre 2014 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification

Ci-après dénommés "l'Apporteur" ou « les Apporteurs »,

D'UNE PART,

ET :

- **La société GROUPE Y MANAGEMENT**
société anonyme au capital de 2 127 540 €
ayant son siège social 53 rue des Marais - 79000 NIORT
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le n°443 755 483
représentée aux présentes par Monsieur Jean-Marc MENDES, Président du Conseil d'Administration, habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Paraphes

U

CF

CA

Page 2 sur 8

SM

DP

MP

CPA

JN

JMM

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Apporteurs ci-dessus désignés, sont des collaborateurs des structures juridiques appartenant au « Groupe Y » et assumant à ce titre des responsabilités importantes au sein du Groupe.

Ils sont également tous associés de la société SOFY, SARL à capital variable, dont le siège social est 53 Rue des Marais – 79000 NIORT et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le n°500 144 928 (ci-après désignée « *la société cible* »), dont l'objet principal est de détenir une participation dans le capital de la société GROUPE Y MANAGEMENT, la société Bénéficiaire.

A ce jour, les Apporteurs, associés de la société SOFY, participent à toutes les Assemblées Générales, ainsi qu'à tous les Comités d'Associés de la société GROUPE Y MANAGEMENT (la société Bénéficiaire).

Ainsi, les associés de la société GROUPE Y MANAGEMENT ont proposé aux associés de la société SOFY, lesquels ont accepté, de devenir directement associés de la société GROUPE Y MANAGEMENT.

En conséquence, les Apporteurs entendent apporter à la société Bénéficiaire 12 624 parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société SOFY (la société cible), à hauteur de 1 578 parts sociales chacun.

En contrepartie de cet apport, les Apporteurs recevront des titres de la société GROUPE Y MANAGEMENT comme il le sera dit ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Les Apporteurs apportent à la société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Marc MENDES, ès-qualités, DOUZE MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE (12 624) parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, de la société cible, soit MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1 578) parts sociales chacun (ci-après désigné « *l'Apport* »).

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €), soit environ 35,646 € (valeur arrondie) pour chaque part sociale.

Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées sont exposées en annexe aux présentes.

Il est précisé que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions stipulées aux présentes.

Conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, l'Apport fera l'objet d'une évaluation par la société HSF AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité par les actionnaires de la société Bénéficiaire en date du 27 Juin 2025, en charge :

- d'apprécier la valeur de l'Apport ;
- d'établir à l'attention des actionnaires de la société Bénéficiaire, le rapport requis au titre de l'Apport afin d'indiquer la méthode adoptée pour l'évaluation de cet Apport, les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue et de confirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur des titres émis en rémunération de l'Apport.

Paraphes

U

CF

CA

Page 3 sur 8

SM

DP

ALP

CPA

JUN

JMAN

Le rapport établi par le Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de NIORT, ainsi qu'au siège social de la société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (4 728) actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune (soit 591 actions nouvelles pour chacun des Apporteurs) entièrement libérées, à créer par la société GROUPE Y MANAGEMENT (ci-après « *les Titres Emis* »), à titre d'augmentation de son capital pour un montant de QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (47 280 €) à raison de 4 728 actions nouvelles pour 12 624 parts sociales de la société SOFY.

Les QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (4 728) actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 95,178 €, soit avec une prime d'apport de 85,178 €.

La prime d'apport globale de QUATRE CENT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (402 720 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1^{er} Septembre 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que le droit aux dividendes s'exercerait sur le résultat de l'exercice clos le 30 Septembre 2025.

Pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de :

- (i) l'absence de toute charge sur les titres composant le capital social de la Société Cible (ie : absence de toute sûreté et notamment nantissement, hypothèque ou gage, droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de préemption, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou l'un de ses démembrements ou la libre négociabilité desdits titres ou de tout autre droit similaire) ou, à défaut, obtention au plus tard à la Date de Réalisation de l'Apport, des mainlevées correspondantes ;
- (ii) l'approbation définitive de l'Apport, de son évaluation, de ses modalités de rémunération et de l'augmentation de capital en résultant chez la société Bénéficiaire, par décisions des actionnaires de la société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports ;
- (iii) l'approbation, par décisions des actionnaires de la société Bénéficiaire, de l'émission des Titres Emis.

La date à laquelle l'ensemble de ces conditions seront réalisées est désignée la « *Date de Réalisation* ».

À défaut de levée des conditions suspensives visées au présent article au plus tard le 30 Septembre 2025, le Traité sera considéré de plein droit comme caduc, sans formalité ni indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par accord écrit entre les Parties.

Paraphes

U

CF

CA

Page 4 sur 8

SM

DP

MP

CPA

AN

JMM

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Apporteurs seront propriétaires des Titres Emis à la Date de Réalisation et en auront la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 2025.

La société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation, le Traité aura alors la valeur d'ordre de mouvement.

A cet égard :

- (i) les Titres Emis seront inscrits sur un compte individuel ouvert au nom de l'Apporteur dans les livres de la société Bénéficiaire ; et
- (ii) les titres apportés seront inscrits sur un compte individuel ouvert au nom de la société Bénéficiaire dans les livres de la Société Cible.

Jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs continueront à exercer toutes les prérogatives attachées aux titres apportés. A compter de la Date de Réalisation, la société Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux titres apportés.

Les Apporteurs devront, à première réquisition de la société Bénéficiaire et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 3 ci-avant, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DE CHACUN DES APORTEURS

Chaque Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, à la date de signature du présent Traité et à la Date de Réalisation, que :

- (i) les titres apportés de la Société Cible sont sa propriété légitime, et sont ou seront plus au plus tard à la Date de réalisation, libres de tout privilège et sureté quelconque et plus généralement exempts de tout droits de tiers,
- (ii) les titres apportés de la Société Cible sont entièrement libérés,
- (iii) la Société Cible n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 6 – DECLARATION DES APORTEURS COMMUNS EN BIENS

Madame Sandrine MADIGNIER, Monsieur Damien PAPINEAU et Madame Aurélie CASCARINO, Apporteurs mariés sous un régime de communauté, déclarent que les biens apportés leur appartiennent en commun avec leur conjoint respectif, lesquels ont été informés de l'Apport et ont donné chacun leur consentement conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

Paraphes

U

CF

CA

Page 5 sur 8

SM

DP

ALP

CPA

AN

JMM

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – SURSIS D'IMPOSITION

Chacun des Apporteurs fera son affaire personnelle de la déclaration de la plus-value éventuelle réalisée à l'occasion du présent Apport et du paiement de l'impôt correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, les Apporteurs déclarent d'ores et déjà, et à toutes fins utiles, se placer sous le régime du sursis d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport, rémunéré exclusivement par l'attribution d'actions nouvelles ordinaires ; la société Bénéficiaire étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 10 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE SOFY

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat sera signifié à la société SOFY, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société GROUPE Y MANAGEMENT ayant approuvé ledit apport et procédé à une augmentation corrélative de son capital, au siège de la société SOFY.

ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- pour chacun des Apporteurs à son domicile, indiqué en tête des présentes,
- pour la société Bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – LITIGES

13.1 - Loi applicable

Le Traité est soumis et sera interprété conformément au droit français.

13.2 - Litiges

Tous les litiges relatifs au Traité (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de NIORT.

Paraphes

U

CF

CA

Page 6 sur 8

SM

DP

MP

CPA

AN

JMM

ARTICLE 14 – SIGNATURE

Le présent Traité est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En conséquence, le présent Traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par le service www.docusign.com, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent Traité ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du présent Traité en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de signer le présent Traité à ce titre.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Traité est donc signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité par le biais de la plateforme DocuSign.

Fait et signé par voie électronique.

Le 30 Septembre 2025

Les Apporteurs,
Sandrine MADIGNIER

Sandrine MADIGNIER

Damien PAPINEAU

PAPINEAU Damien

Marie-Laure PICHARD

[Signature]

Charlotte PRIES-ANGIBAUD

Charlotte PRIES

Marie NICOLAS-ROSSIGNOL

[Signature]

Laurent LAINE

Laurent LAINE

Paraphes

LL

CF

CA

Page 7 sur 8

SM

DP

ALP

CPA

AN

MM

Charlotte FABRE

Charlotte Fabre

Aurélie CASCARINO

Aurélie Cascarino

La Société Bénéficiaire,
Pour la SA GROUPE Y MANAGEMENT
Jean-Marc MENDES

Jean-Marc MENDES

Paraphes

U

CF

CA

Page 8 sur 8

SM

DP

ruP

CPA

AN

JMM



AUDIT – COMMISSARIAT AUX COMPTES



LA ROCHELLE – LAGORD

05 46 67 27 22
lagord@steco.fr

POITIERS

05 49 58 05 05
poitiers@steco.fr

PARIS

01 43 27 10 01
paris@steco.fr

BORDEAUX – GRADIGNAN

05 56 89 84 84
gradignan@steco.fr

LA FLOTTE EN RÉ

05 46 09 50 02
laflotte@steco.fr

ROCHEFORT

05 46 87 08 54
rochefort@steco.fr

LES HERBIERS

02 51 91 04 97
lesherbiers@steco.fr

FONTENAY-LE-COMTE

02 51 69 04 44
fontenay@steco.fr

CHOLET

02 41 58 63 20
cholet@steco.fr

GROUPE Y MANAGEMENT

53 rue des Marais

79000 NIORT

Société par actions
Au capital de 2 127 540 Euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A
LA SOCIETE « GROUPE Y MANAGEMENT »
PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE « SOFY »

Projet de traité d'apport de Juin 2025



Société inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest-Atlantique

Siège social

1 rue Louis Proust – Pôle République 3 – BP 1069
86061 POITIERS CEDEX 9
Tél. 05 49 58 05 05 – Fax. 05 49 37 13 00

SARL au capital de 7 500 euros
RCS Poitiers 489 052 050
APE 6920 Z
N° Intracommunautaire FR 25489052050



lagord@steco.fr

www.steco.fr
www.audecia.com

GROUPE Y MANAGEMENT
53 rue des Marais
79000 NIORT

Société par actions
Au capital de 2 127 540 Euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE
« GROUPE Y MANAGEMENT » SOCIETE PAR ACTIONS
PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE « SOFY »

Projet d'apport de juin 2025

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les actionnaires de la société GROUPE Y MANAGEMENT en date du 27 Juin 2025 concernant l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société « GROUPE Y MANAGEMENT », nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Le montant des apports a été arrêté par les associés.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports	3
1.1 <i>Présentation de l'opération</i>	3
• <i>Société apporteuse concernée</i>	3
• <i>Société bénéficiaire</i>	3
1.2 <i>Description de l'opération</i>	3
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports	4
2.1 <i>Diligences accomplies</i>	4
2.2 <i>Appréciation de la valeur des apports</i>	4
3. Conclusion	4

« GROUPE Y MANAGEMENT » - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE «GROUPE Y MANAGEMENT » PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE « SOFY »

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

• *Apporteur(s) concerné(s)*

- Madame Sandrine MADIGNIER, demeurant 27 Rue du Centre Louneuil 86130 JAUNAY MARIGNY,
- Monsieur Damien PAPINEAU, demeurant 16 Rue du Vignoble 44860 PONT SAINT MARTIN,
- Madame Marie-Laure PICHARD, demeurant 50 Rue Armand Caillard 86170 NEUVILLE DE POITOU,
- Madame Charlotte PRIES-ANGIBAUD, demeurant 48 Bis Quai Belle Ile - 79000 NIORT,
- Madame Marie NICOLAS-ROSSIGNOL, demeurant 1 Rue Beaune La Rolande -79000 NIORT,
- Monsieur Laurent LAINE, demeurant 5 Rue de la Nobilière - 44980 SAINT LUCE SUR LOIRE
- Madame Charlotte FABRE, demeurant 25 Rue de Bourgogne - 75007 PARIS
- Madame Aurélie CASCARINO, demeurant 308 Rue Abel Brillault - 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

Associés de la société SOFY, société à responsabilité limitée à capital variable, au capital souscrit de 315 600 €, dont le siège social est 53 rue des Marais - 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 500 144 928

• *Société bénéficiaire*

La société GROUPE Y MANAGEMENT, société anonyme au capital de 2 127 540 €, ayant son siège social 53 rue des Marais - 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le n°443 755 483, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Marc MENDES, Président du Conseil d'Administration.

La société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- La réalisation de prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations ou pour celles qui feront appel à ses services, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, technique, juridique, comptable, financier, informatique requis par ces sociétés afin d'assurer leur gestion et leur développement ;
- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés du groupe, moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevances ou autres ;

Au terme du projet de traité d'apport, il a été convenu ce qui suit :

• *Evaluation des apports :*

Madame Sandrine MADIGNIER, Monsieur Damien PAPINEAU, Madame Marie-Laure PICHARD, Madame Charlotte PRIES-ANGIBAUD, Madame Marie NICOLAS-ROSSIGNOL, Monsieur Laurent LAINE, Madame Charlotte FABRE et Madame Aurélie CASCARINO font apport à la Société de DOUZE MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE (12 624) parts sociales qu'ils détiennent, à hauteur de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT parts sociales chacun, dans la société SOFY, société à responsabilité limitée à capital variable, au capital souscrit de 315 600 €, dont le siège social est 53 rue des Marais - 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 144 928 RCS NIORT, évaluées globalement à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €),

« GROUPE Y MANAGEMENT » - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE «GROUPE Y MANAGEMENT » PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE « SOFY »

• Conditions de rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport par les associés de la société SOFY, ci-dessus désigné et évalué à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €), il sera attribué, QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (4 728) actions nouvelles ordinaires de 10 € chacune, entièrement libérées, et attribuées à hauteur de 591 parts sociales à chacun des apporteurs en rémunération de leur apport en nature.

Les QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (4 728) actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 95,178 €, soit avec une prime d'apport de 85,178 €.

La prime d'apport globale de QUATRE CENT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (402 720 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier afin de :

- Contrôler la réalité et l'exhaustivité des actifs transmis à la société bénéficiaire des apports;
- Apprécier la valeur des apports pris individuellement et dans leur ensemble ;
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance du projet de contrat d'apport ;
- Examen de la valorisation de l'apport, effectué pour les besoins de la rémunération des apports, afin d'apprécier la valeur globale des apports consentis ;

2.2 Appréciation de la valeur des apports

A noter que les informations retenues pour la valorisation de l'apport sont les chiffres des trois derniers exercices clos de la société dont les titres ont été apportés. Il n'y a pas eu de changements majeur remettant en cause la valorisation de l'apport à la date de notre rapport. Le principe de valorisation retenu par les parties n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)**, n'est pas sous-évaluée et, en conséquence, que l'apport consenti est égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Enfin nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés au profit de l'actionnaire ou de tiers dans le projet de traité d'apport.

Poitiers, le 22 juillet 2025

Pour HSF AUDIT

Laurent MORILLON

Gérant

Commissaire aux Apports